



Nous avons déjà traité des vignobles qui existaient autour de Gençay au cours des siècles précédents : en mai 2009 (2^e saison des Balades culturelles), nous avons parlé des anciens clos de vignes de Belombre et Beausoleil, à l'ouest du bourg ; en mai 2015, nous avons abordé la question des hybrideurs, en visitant les clos de vignes de Saint-Maurice. Aujourd'hui, pour l'ouverture de la 18^e saison des Balades, nous nous intéressons au clos dit « des Plantes » (est du bourg). En effet le cadastre conserve encore ce nom alors que toute trace de vigne a disparu. Nous restent dans le paysage quelques « cabanes » de vignes, qui étaient malgré tout des constructions fort solides, puisqu'elles subsistent encore au XXI^e siècle.

La Grange Thomassin

Maison et métairie sise en ce lieu de Gençay qui consistait en bâtiments de maison, tant pour le propriétaire que pour le métayer, chambres basses, hautes, greniers, cour, jardins, ouches, prés, bois, vignes, terres labourables et à labourer, pacages, pâturages, bois et taillis.

Comme lointains propriétaires on trouve Charles Acquet, écuyer, seigneur de la Grange Thomassin et y demeurant, et demoiselle Marie Acquet de la paroisse de Réaumur dans le diocèse de Luçon.

Puis certainement de la même famille Charles Dumont, écuyer, seigneur de la Coutancière et demoiselle Jeanne Acquet, demeurant à la Grange Thomassin (1681)

En 1727, maître Pierre Pastry, sieur des Touches, maître chirurgien est dit fermier de la Grange Thomassin de Gençay. C'est lui qui gère les biens de la maison et fait rentrer les revenus.



Dossier établi par Jean-Jacques et Pierre CHEVRIER,
Mise en pages Fernando COLLA

Centre Culturel - La Marchoise (janvie 2024)

Le Clos des Plantes

Encore appelé Clos et Fief des Plantes.

Le clos de vignes dépendait du logis de la Grange Thomassin pour le droit de terrage et pour le sept un (le septième des fruits récoltés, plus quelques deniers de cents).

Il devait la dîme à la cure de Gençay.

En 1731 le Clos des Plantes était ainsi décrit :
« un pas pour entrer dans le clos, une allée, une haye et un fossé pour le délimiter »



Comment le fermier Pastry gérait avec soins les biens de la Grange Thomassin

« Le vendredi 6 août 1734 une transaction est passée entre M^e Pierre Pastry des Touches, M^e chirurgien, fermier de la Grange Thomassin et y demeurant et Jacques Copin, sacristain de Gençay, Jean Martin, tisserand, Jean Couvertier, boulanger et François Hillairet, tailleur d'habits, demeurant tous à Gençay,

Pour prévenir les suites fâcheuses de l'instance qui était sur le point de leur intenter par le sieur Pastry, pour raison de dédommagements qui lui étaient dus, faite par Copin, Martin, Couvertier et Hillairet, d'avoir fait et façonné leurs vignes qui sont dans le Clos des Plantes de Gençay et dépendant de la maison

noble de la Grange Thomassin. Ces vignes sont sujettes au droit de terrage au sept un des fruits et à trois deniers de cents par boisselée. Pastry, pour ses dédommagements étant parvenu à ses fins et à ses conclusions les intéressés auraient même présenté sa requête à monsieur le sénéchal de Gençay [blanc] au bas de laquelle est son ordre portant acte et permission d'en faire la visite pour constater les dédommagements demandés vu l'état des vignes.

Copin, Martin, Couvertier et Hillairet ont choisi entre eux et amiablement pour estimer les dédommagements la personne de René Barrault, charron. De son côté, le sieur Pastry a choisi celle de Jean Pintre, maçon.



Les experts, après avoir vu et examiné les vignes ont déclaré les avoir trouvées sans avoir été levées ni abattues pour la majeure partie. Ils ont convenu et jugé que les dédommagements dus au sieur PASTRY étaient considérables, d'autant plus que certaines étaient restées de leurs façons de l'année d'avant. Il est donc convenu que ledit sieur Destouches aura un tiers des fruits sur un tiers des vignes sans pouvoir prétendre de terrage sur les deux autres tiers à conditions que les intéressés bêchent leur vigne incessamment. Ce que le sieur Destouches a bien voulu accepter à la condition que les vignes soient bêchées aussitôt les vendanges faites. Faute de quoi, si elles ne sont pas levées en leur totalité et abattues au jour et fête de Saint-Jean Baptiste prochaine au plus tard, il lui sera permis de s'en emparer. Les intéressés ont accepté et consentent à ce que le sieur Destouches prennent le tiers de la vendange qui en proviendra cette année seulement. Ils s'obligent de les faire façonner et consentent que si elles ne sont pas bien et convenablement faites de toutes leurs façons à la Saint-Jean Baptiste prochaine, le sieur PASTRY s'en emparera sans autre forme de procès. »

